



## Décision individuelle N° 2025-043

**Pétitionnaire** : Amicale Azuréenne des Amateurs d'Alpine (association)  
**Adresse** : 2 avenue Pythagore – 06560 VALBONNE  
**Nature de la demande** : manifestation publique (rassemblement de véhicules terrestres motorisés)  
**Intitulé du projet** : Manifestation d'automobiles de collection  
**Localisation** : Route du col de la Cayolle, commune d'Uvernet-Fours et commune d'Estenc

### La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 19 février 2025 par Monsieur ARMAGNACQ Jean-Luc, président de l'Amicale Azuréenne des Amateurs d'Alpine,

**Considérant** que dans le cœur du Parc national, « *les activités polluantes et bruyantes (...) sont bannies ou strictement encadrées car elles nuisent non seulement à la qualité objective des lieux, mais aussi à l'image de territoire d'exception que doit conserver le cœur* », tel que précisé à l'objectif I de la charte du Parc national du Mercantour,

**Considérant** également que dans le cœur du parc national, « *il est porté une attention particulière à la maîtrise de la consommation en énergie, (...) la gestion des flux de visiteurs et du niveau sonore* », tel qu'indiqué dans l'objectif II de la charte du Parc national du Mercantour,

**Considérant** que la circulation automobile individuelle est autorisée sur les routes des cols de la Cayolle et de la Bonette, en application de l'article 21 du décret n°2009-486 sus-visé, seules les manifestations publiques se déroulant sur cette voie pouvant faire l'objet de dispositions limitatives en application de l'article 15 du même décret,

**Considérant** que les modalités d'organisation de la manifestation telles que formulées dans la demande prévoient que l'effectif maximum de la manifestation est de 35 véhicules,

**Considérant** en conséquence que ces véhicules s'insèrent dans le flux normal de la circulation routière, dans le strict respect des règles de conduite issues du Code de la Route,

**Considérant** que cette épreuve est un parcours automobile sans chronométrage de vitesse et de régularité, ainsi que sans aucune notion de compétition,

**Considérant** par conséquent la nécessité d'encadrer la manifestation pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Amicale Azuréenne des Amateurs d'Alpine, représentée par son président Monsieur ARMAGNACQ Jean-Luc, est autorisée à organiser une manifestation d'automobiles de collection Alpine Renault dont l'itinéraire traversera le cœur du Parc national du Mercantour par les routes ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur suivantes :

- route D902 de Bayasse au col la Cayolle.
- route D2202 du col de la Cayolle au pont du Garret-refuge de la Cantonnière à Estenc,

Telles que prévues par l'organisateur, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- manifestation regroupant des véhicules de collection Alpine-Renault ;
- itinéraire sur route ouverte à la circulation publique ;
- pas de chronométrage ni classement des participants à l'arrivée ;
- rassemblement prévu pour 35 véhicules engagés (équivalent 70 personnes) maximum ;
- passage au col de la Cayolle prévu entre 8h45 et 10h30 le 28 juin 2025;

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales relatives à l'organisation*

2.1. L'établissement de zone de regroupement ou de ravitaillement n'est pas autorisé dans le cœur du Parc national.

2.2. L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est interdit dans le cœur du Parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive, de même que tout autre moyen de diffusion sonore.

2.3. Le passage des véhicules motorisés participants à la manifestation devra avoir lieu uniquement au cours du créneau horaire précisé dans l'article 1 de la présente autorisation.

2.4. Aucune publicité commerciale n'est autorisée dans le cœur du Parc national (véhicule publicitaire, objets ou affichage..).

- *Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

2.5. Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'événement.

En tant que de besoin, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de Parc, parcourus par les organisateurs et les participants. Ce nettoyage doit être effectué le jour même avant le coucher du soleil.

2.5. L'organisateur est tenu de veiller par les moyens de son choix, à ce que tous les participants au rassemblement respectent strictement les dispositions du Code de la Route et les limitations de vitesse applicables aux tronçons routiers empruntés.

- *Prescriptions relatives au balisage du parcours*

2.6. En cas de besoin, le bénéficiaire limitera le balisage de l'itinéraire et des intersections situées dans le cœur du Parc national, aux strictes nécessités de sécurité et d'orientation des participants.

Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

2.7. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même à l'aide de peinture biodégradable ou inscriptions à la craie.

- *Prescriptions relatives à l'information des participants*

2.8. L'entrée et la sortie de la zone cœur de parc seront indiquées dans les carnets de route des participants associée à une sensibilisation à ralentir et rouler de manière douce dans la zone cœur de Parc doit être effectuée.

2.9. La copie du courrier de la directrice de l'Établissement public du Parc national annexé à la présente décision sera distribuée aux participants pour attirer leur attention sur le fait qu'ils traversent un espace protégé d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

2.10. La prise d'images et de sons à l'aide de moyens terrestres ou aériens, réalisée dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales (y compris promotion de l'évènement), reste interdite dans le cœur du Parc national du Mercantour.

2.11.

Le bénéficiaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation générale du cœur du Parc national. Il est rappelé les interdictions suivantes :

- pas d'introduction de chien ;
- pas de prélèvement (minéraux, végétaux...) ;
- pas d'appareil d'amplification sonore ;
- pas de marque ni graffiti sur le sol, les arbres, les rochers ;
- pas de feu ;
- pas d'abandon de détrit ;

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la date du **28 juin 2025**.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 7 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

## **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 08 avril 2025

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copie :

- Service territorial Ubaye-Verdon
- Service territorial du Haut-Var Cians

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.